

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre

Équipe RP



Arrêté du **28 NOV. 2019**

mettant en demeure la société SHMPP à LE HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de son article 43 et annexe V ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 26 mai 2005 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société SHMPP ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 juin 2019 pris à l'encontre de la SHMPP ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées établis suite aux inspections sur site des 4 et 13 juin 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2019 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 22 août 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 22 novembre 2019 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Ciité administrative, 2 rue Saint-Sever – BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT

Que la société SHMPP s'est déclarée autonome en matière de défense incendie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié par courrier du 2 janvier 2013 ;

Que l'exercice POI réalisé le 4 juin 2019 simulait un feu du compartiment du bac 92 suite à une fuite du plus gros piquage de pied du bac 92 ;

Que ce scénario est étudié par la société SHMPP dans l'étude des dangers et dans le POI du site, prévoyant l'utilisation d'une stratégie de sous-rétention, et participe au dimensionnement des moyens ;

Que les moyens d'intervention, placés en tenant compte des flux thermiques théoriques, n'ont pas permis d'apporter de réponse efficace afin d'assurer la temporisation puis l'extinction du feu de rétention du bac 92 ;

Que de fait, cet exercice a démontré l'inadéquation de la stratégie de défense incendie et des moyens d'intervention de l'exploitant avec l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour le scénario de feu de rétention du bac 92 ;

Que ces insuffisances mettent en évidence que le site ne bénéficiait pas, le jour de l'exercice POI inopiné, d'une défense contre l'incendie opérationnelle, et de fait, que le site ne présentait pas de mesures de sécurité suffisantes permettant de prévenir et de limiter tout incendie pouvant générer des effets thermiques et / ou de surpression hors des limites d'autorisation du site ;

Qu'il faut modifier la stratégie de défense incendie du site ;

Que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris le 6 juin 2019 a imposé à l'exploitant la mise en œuvre d'une stratégie de défense incendie transitoire en vue de respecter les objectifs fixés à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

Que la stratégie de défense incendie provisoire présentée par la société SHMPP notamment par courriels du 7 et 12 juin 2019, repose, entre autres, sur un renforcement momentané du personnel sur site formé à la mise en œuvre des premiers moyens de défense incendie ;

Qu'il y a lieu de rappeler à l'exploitant la nécessité de définir une stratégie de défense incendie « pérenne » conforme aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

Que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SHMPP de respecter les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SHMPP, dont le siège social est situé route de la Pointe du Hoc au HAVRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 (et notamment des points 43-1 et 43-2-3) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, en élaborant sous **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, la stratégie de Défense Incendie **pérenne du dépôt**.

En particulier, la société SHMPP détaille dans sa stratégie :

- les dispositions pérennes prévues sur le site, assorties des délais de mise en œuvre,
- et les dispositions transitoires qui sont mises en œuvre jusqu'à ce que ces mesures pérennes soient opérationnelles.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SHMPP.

Fait à ROUEN, le **28 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Seine Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

